



Article premier - La composition de la commission de suivi et évaluation des missions dévolues à l'unité de gestion par objectifs pour la mise en place du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, créée par l'article 6 du décret gouvernemental n° 2020-66 du 7 février 2020 susmentionné, est fixée comme suit :

- le ministre des finances ou son représentant : président,
- le chef du comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement : membre,
- le chef du comité général du contrôle des dépenses publiques à la présidence du gouvernement : membre,
- le directeur général de l'instance de la gouvernance à la présidence du gouvernement : membre,
- le chef du comité général d'administration du budget de l'Etat au ministère des finances : membre,
- le directeur général des ressources et équilibres au ministère des finances : membre,
- le directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances : membre,
- le chef du comité du contrôle général des finances : membre,
- le directeur général du centre informatique du ministère des finances : membre.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du chef du gouvernement du 14 mars 2014 portant fixation de la composition de la commission de suivi et d'évaluation des missions dévolues à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 7 novembre 2023.

Le Chef du Gouvernement

Ahmed Hachani

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 décembre 2023, portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, telle que modifiée par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017, et notamment son article 12,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacités, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et dont le dernier en date le décret n° 2010-2200 du 6 septembre 2010,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1926 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2009-1927 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant détermination de l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2019-660 du 24 juillet 2019,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n°2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins et notamment ses articles 4 et 11,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 2 mai 2007, portant approbation de la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 15 août 2007, portant approbation de l'avenant n° 1 et l'avenant n° 2 à la convention sectorielle des cliniques privées conclus entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 juin 2022, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées.

Arrête :

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 4 à la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées, en date du 6 juillet 2023 annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2023.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ahmed Hachani

**Décret n° 2023-763 du 8 décembre 2023,
portant création d'une unité de gestion par
objectifs pour la réalisation du projet
d'insertion économique, sociale et solidaire
au gouvernorat de Kairouan et fixant son
organisation et les modalités de son
fonctionnement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 relative à la loi des finances de l'année 2022,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, tel que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019, relative à la création du programme «AMEN SOCIAL»,

Vu la loi n° 2021-19 du 30 avril 2021, portant approbation de l'accord de financement conclu le 10 février 2020, entre la République tunisienne et le Fonds international de développement agricole, pour la contribution au financement du projet d'insertion économique, sociale et solidaire au gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2020-760 du 31 août 2020,

Vu le décret n° 89-836 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kairouan, tel que complété par le décret n° 2010-2013 du 16 août 2010,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,